

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 91

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage

Présentation

JUIN 2 1988

Présenté par M. Herbert Marx Ministre de la Justice

> Éditeur officiel du Québec 1986

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage.

Le Code civil est modifié afin, notamment, de définir la convention d'arbitrage, d'indiquer les matières sur lesquelles il ne peut y avoir d'arbitrage et de prévoir que la convention d'arbitrage doit être constatée par écrit.

Le Code de procédure civile est également modifié afin de remplacer les dispositions actuelles relatives à l'arbitrage (articles 940 à 951) par de nouvelles dispositions qui prévoient des règles relatives à la nomination, la récusation, la fin de mandat et la compétence des arbitres, au déroulement de la procédure arbitrale, à la sentence arbitrale et à son homologation ou son annulation ainsi qu'une procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères par les tribunaux du Québec.

# Projet de loi 91

# Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage

# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code civil du Bas-Canada est modifié par l'insertion après l'article 1926, du titre suivant:

# «TITRE TREIZIÈME A

#### «DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- « **1926.1** La convention d'arbitrage est un contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.
- « **1926.2** Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les questions qui concernent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public.

« **1926.3** La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange de procédures où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

- « **1926.4** Est sans effet la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres.
- « **1926.5** Une convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et la constatation de la nullité du contrat par les arbitres n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.
- « **1926.6** Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile. ».
- **2.** Le livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), comprenant les articles 940 à 951, est remplacé par le suivant:

# «LIVRE VII

#### "DES ARBITRAGES

#### «TITRE I

#### «DE LA TENUE DE L'ARBITRAGE

#### «CHAPITRE I

#### «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « **940.** Les dispositions du présent titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.6, 943.2, 945.1 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.
- « **940.1** Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

« **940.2** Sauf dans le cas prévu à l'article 940.1 et sous réserve des matières relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure, le tribunal ou le juge auquel il est fait référence dans le présent titre est celui qui est compétent à statuer sur l'objet du différend confié aux arbitres.

- «**940.3** Pour toutes les questions régies par le présent titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.
- «**940.4** Avant ou pendant la procédure arbitrale, un juge ou le tribunal peut accorder, à la demande d'une partie, des mesures provisionnelles.
- «**940.5** La signification de tout document se fait conformément au présent code.

# «CHAPITRE II

#### «NOMINATION DES ARBITRES

- **«941.** Les arbitres sont au nombre de trois. Chaque partie nomme un arbitre et ces arbitres désignent le troisième.
- **\*\*941.1** Si, 30 jours après avoir été avisée par une partie de nommer un arbitre, l'autre partie ne procède pas à la nomination ou si, 30 jours après leur nomination, les arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre, un juge, à la demande d'une partie, procède à la nomination.
- «**941.2** En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de la procédure de nomination prévue à la convention d'arbitrage, un juge peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination.
- **«941.3** La décision du juge en vertu des articles 941.1 et 941.2 est finale et sans appel.

# «CHAPITRE III

# «CESSATION INCIDENTE DU MANDAT DES ARBITRES

- «**942.** Outre pour les motifs mentionnés aux articles 234 et 235, un arbitre peut être récusé s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties.
- « **942.1** L'arbitre doit signaler aux parties toute cause valable de récusation en sa personne.
- **«942.2** La partie qui a nommé un arbitre ne peut proposer sa récusation que pour une cause de récusation survenue ou découverte après cette nomination.

« **942.3** La partie qui propose une récusation expose par écrit ses motifs aux arbitres dans les 15 jours de la date où elle a eu connaissance de la nomination de tous les arbitres ou d'une cause de récusation.

Si l'arbitre dont la récusation est proposée ne se retire pas ou si l'autre partie n'accepte pas la récusation, les autres arbitres se prononcent sur la récusation.

«**942.4** Si la récusation ne peut être obtenue en vertu de l'article 942.3, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander à un juge de se prononcer sur la récusation.

Les arbitres, y compris l'arbitre dont la récusation est proposée, peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence tant que le juge n'a pas statué.

- « **942.5** Si un arbitre est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, une partie peut s'adresser à un juge pour obtenir la révocation de son mandat.
- « **942.6** La décision du juge sur la récusation ou la révocation du mandat est finale et sans appel.
- «**942.7** La procédure prévue pour la nomination d'un arbitre s'applique à son remplacement.

#### «CHAPITRE IV

#### «COMPÉTENCE DES ARBITRES

- « **943.** Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.
- «**943.1** Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.

«**943.2** Est réputée interlocutoire la décision du tribunal qui reconnaît, pendant la procédure arbitrale, la compétence des arbitres. Cependant, dans le cas d'un arbitrage mettant en cause des intérêts du commerce extraprovincial, cette décision est finale et sans appel.

#### «CHAPITRE V

# «DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

- «**944.** La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage doit en donner avis à l'autre partie, en y précisant l'objet du différend.
- «**944.1** Sous réserve des dispositions du présent titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction, y compris celui de nommer un expert.
- « **944.2** Les arbitres peuvent requérir chacune des parties de leur remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

Dans le même délai, chacune des parties en fait parvenir copie à la partie adverse.

Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel les arbitres peuvent s'appuyer pour statuer doit être communiqué aux parties.

- « **944.3** La procédure se déroule oralement. Toutefois, une partie peut présenter un exposé écrit.
- « **944.4** Les arbitres doivent donner aux parties un avis de la date de l'audition et, le cas échéant, un avis de la date où ils procéderont à l'inspection de biens ou à la visite des lieux.
- «**944.5** Si une partie ne produit pas sa demande ou sa défense, ne se présente pas à l'audience ou omet d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, les arbitres constatent le défaut et peuvent, selon le cas, continuer ou mettre fin à l'arbitrage.
- «**944.6** Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 283.

Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais de déplacement ont été avancés fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284.

- « **944.7** Les arbitres ont le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir l'affirmation solennelle.
- «**944.8** Lorsqu'un témoin, sans raison valable, refuse de répondre ou, ayant en sa possession quelque objet d'intérêt pour le différend, refuse de le produire, une partie peut, avec la permission des arbitres, demander à un juge l'émission de l'ordonnance prévue à l'article 53.

- «**944.9** Les articles 307, 308, 309, 316 et 317 s'appliquent à l'audition des témoins.
- « **944.10** Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

«**944.11** Toute décision des arbitres est rendue à la majorité des voix. Toutefois, l'un d'entre eux, s'il y est autorisé par les parties ou par tous les autres arbitres, peut trancher les questions de procédure.

En cas de décision écrite, elle doit être signée par tous les arbitres; si l'un d'entre eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

# «CHAPITRE VI

#### «SENTENCE ARBITRALE

- «**945.** Si la sentence n'est pas rendue dans les six mois après le jour où le dernier des arbitres a avisé les parties qu'il acceptait sa nomination, l'une d'elles peut demander à un juge de rendre toute ordonnance pour sauvegarder les droits des parties.
- «**945.1** La décision du juge en vertu de l'article 945 est finale et sans appel.
  - «945.2 Les arbitres sont tenus de garder le secret du délibéré.
- « **945.3** Si les parties règlent le différend, les arbitres consignent l'accord dans une sentence arbitrale.
- «**945.4** La sentence arbitrale est rendue par écrit à la majorité des voix. Elle doit être motivée et signée par tous les arbitres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.
- «**945.5** La sentence arbitrale contient l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue.

La sentence est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.

- **\*945.6** La sentence arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties. Une copie signée par les arbitres doit être remise sans délai à chacune des parties.
- **«945.7** Dans les 30 jours de la sentence arbitrale, les arbitres peuvent d'office rectifier une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle contenue dans la sentence.
- «**945.8** À la demande d'une partie, présentée dans les 30 jours de la réception de la sentence arbitrale, les arbitres peuvent:
- 1° rectifier, dans la sentence, une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle;
- 2° si les parties en ont convenu, interpréter une partie précise de la sentence;
- 3° rendre une sentence additionnelle sur une partie de la demande omise dans la sentence.

L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

- «**945.9** La décision des arbitres qui rectifie, interprète ou complète la sentence suite à une demande visée à l'article 945.8 doit être rendue dans les 60 jours de celle-ci. Les articles 945.2 à 945.6 s'appliquent à cette décision.
- Si, à l'expiration de ce délai, les arbitres n'ont pas rendu leur décision, une partie peut demander à un juge de rendre toute ordonnance pour sauvegarder les droits des parties. L'article 945.1 s'applique à cette décision.

# «CHAPITRE VII

#### «HOMOLOGATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

- «**946.** La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.
- «**946.1** Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.
- «**946.2** Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.
- « **946.3** Le tribunal peut surseoir à statuer sur l'homologation si une demande en vertu de l'article 945.8 a été présentée aux arbitres.

Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande l'homologation, ordonner à l'autre partie de fournir caution.

- «**946.4** Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:
- 1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
  - 3° qu'une partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses droits;
  - 4° que les arbitres ont excédé leur compétence ou leurs pouvoirs; ou
- 5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle les arbitres ont excédé leur compétence ou leurs pouvoirs n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

- «**946.5** Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.
- « **946.6** La sentence arbitrale telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.

# «CHAPITRE VIII

#### «ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

- **\*\*947.** La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.
- **«947.1** L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.
- **\*\*947.2** Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.
- «**947.3** À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il l'estime utile, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge

nécessaire afin de permettre aux arbitres de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation, même si le délai prévu à l'article 945.8 est expiré.

**\*\*947.4** La demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en vertu de l'article 945.8.

#### «TITRE II

# «DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES HORS DU QUÉBEC

- **«948.** Le présent titre s'applique à une sentence arbitrale rendue hors du Québec qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente.
- **«949.** La sentence arbitrale est reconnue et exécutée si l'objet du différend peut être réglé par arbitrage au Québec et si sa reconnaissance et son exécution ne sont pas contraires à l'ordre public.
- «**949.1** La demande de reconnaissance et d'exécution est présentée par voie de requête en homologation adressée au tribunal qui, au Québec, aurait été compétent à statuer sur l'objet du différend confié aux arbitres.

Cette requête doit être accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage. L'original ou la copie de ces dernières doit être authentifié soit par un représentant officiel du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, soit par le gouvernement ou par un officier public du lieu où la sentence a été rendue.

- **950.** Une partie contre qui la sentence arbitrale est invoquée peut s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution en établissant:
- 1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du lieu où la sentence arbitrale a été rendue;
  - 3° qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses droits;
  - 4° que les arbitres ont excédé leur compétence ou leurs pouvoirs;

- 5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du lieu où l'arbitrage s'est tenu; ou
- 6° que la sentence arbitrale n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du lieu dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence arbitrale a été rendue.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, si, à l'intérieur de la sentence arbitrale, une disposition à l'égard de laquelle les arbitres ont excédé leur compétence ou leurs pouvoirs peut être dissociée des autres dispositions de la sentence arbitrale, ces dernières peuvent être reconnues et déclarées exécutoires.

«**951.** Le tribunal peut surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si l'annulation ou la suspension de la sentence arbitrale est demandée à l'autorité compétente visée au paragraphe 6° de l'article 950.

Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir caution.

- **«951.1** Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale ne peut examiner le fond du différend.
- « **951.2** La sentence arbitrale telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal. ».
- **3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).